

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

ARRÊT RECTIFICATIF

n° 250.562 du 11 mai 2021

A. 214.092/VIII-9471

En cause : **GRAVEZ Michel**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-François DE BOCK et
Pascaline MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

Partie intervenante :

la ville de Lessines, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 octobre 2014, Michel Gravez demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « l'arrêté du ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 7 juillet 2014 qui annule la délibération du 5 septembre 2013 par laquelle le conseil communal de Lessines a décidé de [le] réintégrer dans ses fonctions de sous-lieutenant volontaire au sein du service d'incendie de Lessines » et d'autre part, l'annulation de cette décision.

Par une requête introduite le 19 janvier 2015, la ville de Lessines demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

II. Procédure

Un arrêt n° 246.842 du 24 janvier 2020 a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer, l'acte attaqué ayant été annulé par un arrêt n° 246.841 du même jour.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

L'arrêt n° 246.842 précité ne mentionne pas que la partie requérante a sollicité une indemnité de procédure de 840 euros, à charge de la partie adverse.

Il convient de rectifier cette erreur comme indiqué au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Titre IV de l'arrêt n° 246.842 précité est modifié comme suit :

IV. Indemnité de procédure et dépens

Il résulte de l'annulation de l'acte attaqué par l'arrêt n° 246.841 précité que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 840 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Article 2.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 246.842 précité est remplacé par le texte suivant :

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et l'indemnité de procédure de 840 euros accordée à la partie requérante.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le 11 mai 2021 par :

Frédéric Gosselin,
Florence Van Hove,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Frédéric Gosselin